



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 2/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-702/20 | DOBELES HES et C-17/21 | GM

L'instauration en tant que telle d'une aide d'État ne saurait procéder d'une décision juridictionnelle

Le 5 mai 2005, la Lettonie a adopté une loi (en vigueur du 8 juin 2005 au 31 décembre 2014) visant à modifier la procédure applicable pour la vente, par les producteurs d'électricité, d'excédents de production à un tarif majoré. Cette loi précisait que les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables qui avaient déjà commencé leur activité à cette date conservaient le bénéfice des conditions antérieures, lesquelles étaient pour l'essentiel plus favorables en ce qui concerne les prix pratiqués pour la vente au tarif majoré. DOBELES HES SIA et GM SIA sont deux entreprises lettonnes qui exploitent des centrales hydroélectriques produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, l'autorité de régulation lettonne, dotée du pouvoir de déterminer le tarif moyen de l'électricité, a interprété celle-ci e ce sens qu'elle aurait pour effet de bloquer, pour ces producteurs, le tarif moyen de vente de l'électricité à sa valeur en vigueur au 7 juin 2005. Cette autorité a dès lors cessé d'actualiser ce tarif.

Cela a conduit les entreprises requérantes à réclamer à l'autorité de régulation le paiement de « dommages et intérêts » en réparation des pertes subies en raison du blocage du tarif. L'autorité de régulation a refusé de donner suite à ces demandes mais la juridiction administrative lettonne a accueilli en partie leur recours.

La juridiction suprême lettonne, saisie d'un pourvoi en cassation, a demandé à la Cour de justice d'interpréter l'article 107, paragraphe 1, et l'article 108, paragraphe 3, TFUE, le règlement visant les aides de minimis (aides d'État de faible montant qui ne doivent pas être notifiées à la Commission) ¹ et le règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE ².

La Cour juge d'abord que deux critères alternatifs permettent d'identifier des « ressources d'État », dont la mobilisation est requise pour qu'existe une « aide d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE : il s'agit soit de fonds alimentés par une taxe ou d'autres prélèvements obligatoires en vertu de la législation nationale gérés et répartis conformément à cette législation, soit de sommes qui restent constamment sous contrôle public.

La Cour relève à ce sujet que la date de la libéralisation complète du marché de l'électricité en Lettonie est sans pertinence pour apprécier si l'avantage constitué par l'achat d'électricité à un tarif majoré doit être qualifié d'aide d'État. **La qualification d'une « aide d'État » n'est, en effet, pas soumise à la condition que le marché concerné ait été au préalable entièrement libéralisé.**

¹ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO 2013, L 352, p. 1).

² Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

La Cour rappelle aussi que les aides publiques, qui constituent des mesures de l'autorité publique favorisant certaines entreprises ou certains produits, revêtent une nature juridique fondamentalement différente des dommages et intérêts que les autorités nationales sont éventuellement condamnées à verser à des particuliers, en réparation d'un préjudice qu'elles leur ont causé. Les dommages et intérêts ne constituent ainsi pas des aides d'État au sens du droit de l'Union. En revanche, il est indifférent, pour déterminer si des sommes constituent des « aides d'État », que les recours tendant à en obtenir le versement soient qualifiés de « demandes en réparation » ou de « demandes de dommages et intérêts » en vertu du droit national.

Par ailleurs, lorsqu'une réglementation nationale a institué une « aide d'État », le paiement d'une somme réclamée en justice en application de cette réglementation constitue également une telle aide.

En réponse à une argumentation de la Commission, **la Cour dit pour droit que l'instauration en tant que telle d'une aide d'État ne saurait procéder d'une décision juridictionnelle. En effet, cela relève d'une appréciation d'opportunité qui est étrangère à l'office du juge.**

S'agissant, ensuite, de l'applicabilité de droit de l'Union visant les aides de minimis, la Cour observe que c'est au regard du montant total des sommes déjà perçues et des sommes encore réclamées par les requérantes pendant la période de référence que, à supposer qu'il s'agisse d'aides d'État, le caractère de minimis des aides doit être apprécié.

Enfin, dans le cas où le juge national est saisi d'une demande visant à obtenir le versement d'une aide illégale, c'est-à-dire qui n'a pas été notifiée à la Commission alors qu'elle ne constitue pas une aide de minimis, il est tenu de rejeter une telle demande. Toutefois, le juge national peut faire droit à une demande ayant pour objet le versement d'une somme correspondant à une aide nouvelle non notifiée à la Commission, sous réserve qu'elle soit au préalable dûment notifiée par les autorités nationales concernées à cette institution et que cette dernière donne, ou soit réputée avoir donné, son accord à cet égard.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

